

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ N ° 2018-I- 890
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Syndicat Centre Hérault
Création déchèterie - ASPIRAN

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau I de l'article R.122-17, applicables aux installations visées par le présent arrêté, notamment le programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28/08/2014, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- VU** la demande du 8 janvier 2018, complétée par courrier du 15 janvier 2018, présentée par le Syndicat Centre Hérault dont le siège social est situé route de Canet – 34800 ASPIRAN, pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ASPIRAN, 34800, lieu dit Marau ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-115 du 31/01/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 05 mars 2018 et le 30 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés par courriers du 31 janvier 2018 ;
- VU** le rapport du 05 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 26 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, aménagées par le présent arrêté et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réhabilité et dédié aux activités du Syndicat Centre Hérault.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat Centre Hérault, représentée par M. Michel SAINTPIERRE, président du syndicat, dont le siège social est situé route de Canet – 34800 ASPIRAN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ASPIRAN, 34800 – lieu-dit Marau. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2710-2a	E	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Déchèterie comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">• deux bennes dédiées à la récupération des gravats pour un volume maximal de 40 m³ ;• un casier dédié à la récupération des déchets verts pour un volume maximal de 89 m³ ;• un casier dédié à la récupération du bois pour un volume maximal de 60 m³ ;• un casier et une benne compactrice dédiés à la récupération des encombrants pour un volume maximal de 116 m³ ;• un casier dédié à la récupération des métaux pour un volume maximal de 52 m³ ;• un casier dédié à la récupération du polystyrène pour un volume maximal de 60 m³ ;• une benne compactrice dédiée à la récupération du carton pour un volume maximal de 20 m³ ;• un casier et une benne dédiés à la récupération du mobilier pour un volume	558 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
			maximal de 101 m ³ ; <ul style="list-style-type: none"> quatre colonnes dédiées à la récupération des emballages ménagers recyclables, verre, journaux/revues/magazines, et textile pour un volume maximal de 16 m³ ; un local dédié à la récupération des petits appareils ménagers et gros électroménager hors froid pour un volume maximal de 4m³ ; un local dédié à la collecte des déchets destinés au réemploi. 	
2710-1b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchèterie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> une colonne dédiée à la récupération des huiles minérales pour une quantité maximale de 1,1 t ; un local dédié à la récupération des déchets dangereux pour une quantité maximale de 2,4 t ; un bac dédié à la récupération des sources lumineuses pour une quantité maximale de 0,1 t. 	3,6 t

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	ASPIRAN	
Section	A I	
Parcelles	565	187

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 janvier 2018, complétée par courrier du 15 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les occupations ou utilisations du sol définies dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASPIRAN, pour la zone d'implantation du site (zone 3AU3).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/03/2012

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 62 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/03/2012

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, sont complétées des prescriptions suivantes :

« Les voiries existantes et projetées desservant l'installation répondent en tout point aux dispositions de l'annexe 2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée et comporte une signalisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

Les points d'eau incendie devront répondre en tout point aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

L'accès à la citerne d'eau depuis la déchèterie devra se faire au droit de la prise de branchement et l'aire de stationnement du véhicule incendie sera matérialisée au sol.

L'aménagement de l'aire de stationnement et des prises d'eau au niveau de la citerne devront faire l'objet d'une réception par un représentant du SDIS. Une copie de la fiche de réception sera transmise au service DECI du SDIS 34 à l'adresse « pei@sdis34.fr ».

Les points d'eau incendie seront contrôlés à minima tous les trois ans. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a-l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b-la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ASPIRAN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

07 AOUT 2018

Montpellier, le
Pour le Préfet, par déléation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY